

LOI N° 5/76 DU 20 AVR. 1976

accordant l'aval de la République Populaire du Congo à l'Agence Transcongolaise des Communications pour un prêt de deux milliards de francs CFA consenti par un consortium bancaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- En vue des travaux de réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan (C.F.C.O.), la République Populaire du Congo donne son aval à l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) pour toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commissions, frais accessoires au titre d'un prêt à moyen terme ou crédit relais de deux (2) milliards de francs CFA consenti par un consortium bancaire comprenant la Banque Commerciale Congolaise (BCC) l'Union Congolaise des Banques (UCB) et la Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC).

ARTICLE 2.- La présente LOI sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

*Le Secrétaire Général  
du Gouvernement*



*Jean-F. Balloud*

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 20 AVR. 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-